

## **Instruction n°2000/001 fixant les règles prudentielles de gestion des intermédiaires en opérations de bourse**

Article premier: En application du règlement n°96-03 du 03 Juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse notamment son article 40, la présente instruction a pour objet de fixer les règles prudentielles que doivent respecter les intermédiaires en opérations de bourse (IOB).

Article 2: Les IOB sont tenus de maintenir en permanence les règles prudentielles suivantes :

- ? Couverture des risques ;
- ? Division des risques ;
- ? et cantonnement des actifs.

### Chapitre 1 : LES REGLES

Article 3: La règle de couverture des risques est définie comme étant un rapport entre, d'une part, les risques encourus par l'IOB dans le cadre de la contrepartie et de la négociation pour le compte de la clientèle, et d'autres part, ses fonds propres nets.

Ce rapport doit être en permanence inférieur à 100%.

Article 4: Les risques encourus par l'IOB visés à l'article 3 ci-dessus sont mesurés par le total :

- ? de la position nette prise en titres de capital, dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 2 ;
- ? de la position nette prise en titres de créances, dans le cadre de la contrepartie, divisée par le coefficient 8 ;
- ? de la position nette prise par l'IOB pour le compte de la clientèle, divisée par le coefficient 50 .

Nonobstant les coefficients ci-dessus, les fonds propres nets de l'IOB ne doivent en aucun cas être inférieurs à 25% du total du bilan.

Article 5: La règle de division des risques consiste à répartir les risques encourus par l'IOB sur plusieurs émetteurs.

Article 6: La règle de division des risques est double :

- ? La valeur totale des positions nettes prises par l'IOB dans le cadre de la contrepartie sur les différentes valeurs émises par un même émetteur doit être en permanence inférieure à 30% de ses fonds propres nets.

Cette règle ne s'applique pas aux valeurs émises ou garanties par l'Etat.

- ? La valeur totale des positions nettes d'un même client doit être en permanence inférieure à 30% des fonds propres nets de l'IOB. Cette règle ne s'applique pas au client actionnaire majoritaire de l'IOB.

Article 7: Les IOB sont tenus par une gestion prudente des dépôts espèces de la clientèle. Les dépôts effectués par la clientèle dans le cadre des opérations boursières doivent en permanence être représentés par des actifs disponibles.

## Chapitre 2 : DEFINITIONS

Article 8: Pour l'application de la présente instruction on entend par :

Fonds propres nets d'un IOB, les éléments suivants :

- ? Son fonds social ou fonds personnel ;
- ? les primes d'apport ;
- ? les réserves ;
- ? les écarts de réévaluation ;
- ? les affectations à caractère de réserves, nettes d'impôts ;
- ? le résultat en instance d'affectation créditeur ;
- ? les comptes bloqués d'associés.

Diminués, le cas échéant :

- ? de la part de capital non libéré ;
- ? du résultat en instance d'affectation (report à nouveau débiteur) ;
- ? des frais préliminaires et valeurs incorporelles ;
- ? des avances consenties aux actionnaires ;
- ? du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire.

Article 9: Il est également entendu par :

- ? Position sur une valeur donnée : le montant d'une transaction sur cette valeur, négociée et non encore dénouée.
- ? Position nette sur une valeur : le solde obtenu après compensation des positions à l'achat et des positions à la vente prises sur cette valeur. La position nette peut être une position nette à l'achat lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position à la vente dans le cas contraire.
- ? Position prise dans le cadre de la contrepartie sur une valeur donnée : le total des titres de cette valeur acquis par un IOB pour son propre compte.

## Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10: Les IOB déterminent en permanence les ratios et contrôlent le respect des règles.

Si l'IOB constate que l'une des règles n'est pas respectée, il doit en informer la COSOB sans délai.

L'IOB indique les causes du dépassement constaté et le cas échéant les mesures prises pour le rétablissement de la règle.

Article 11: Les IOB sont tenus d'adresser mensuellement à la COSOB les états relatifs au calcul des règles arrêtées par la présente instruction et suivant les modèles annexés à la présente.

Article 12: Des contrôles peuvent être entrepris à tout moment pour s'assurer du respect de ces règles.

Article 13: L'agrément de l'IOB sous entend qu'il a adopté un système comptable dont le fonctionnement est apte à fournir les données pertinentes requises pour l'appréciation du respect des règles prudentielles de couverture des risques, de division des risques et de cantonnement des actifs.

Article 14: Les manquements constatés au respect des règles prudentielles et des obligations d'information en la matière peuvent donner lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 55 du décret législatif n° 93.10 du 23 Mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Article 15: La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger le ; 11 JANVIER 2000

Le Président

## Annexe 01

Annexe 01 : Etat des positions dans le cadre de la contrepartie

Eléments	Titres de capital	Titres de créances
Valeur absolu de la somme des éléments suivants :		
(+) Montant des transaction négociées à l'achat, non encore dénouées ;		
(-) Montant des transaction négociées à la vente, non encore dénouées ;	XXX XXX	XXX XXX
(+) Montant des transaction négociées pour le compte de la clientèle, n'ayant par fait l'objet d'un ordre formelle et précis du client et non encore dénouées	XXX	XXX
Position nette sur une valeur dans le cadre de la contrepartie (P)	XXX 02 XXX (A)	XXX 08 XXX (B)

Annexe 02 : Etat des positions nettes clientèle

<p>a) Dans le cas où les titres sont conservés par l'IOB, elle est égale à la valeur absolue de la somme des éléments suivants :</p> <p>(+) Montant des transaction négociées à l'achat, non encore dénouées ;</p> <p>(-) Montant des transaction négociées à la vente, non encore dénouées ;</p>	<p>XXX</p> <p>XXX</p>
<p>Position nette sur une valeur dans le cadre de la contrepartie (P)</p> <p>Coefficient (Coef)</p> <p>Couverture (P/Coef)</p>	<p>XXX</p> <p>50</p> <p>XXX ©</p>
<p>b) Dans le cas où les titres ne sont pas conservés par l'IOB, elle est égale à la somme des éléments suivants ;</p> <p>(+) Montant des transaction négociées à l'achat, non encore dénouées ;</p> <p>(+) Montant des transaction négociées à la vente, non encore dénouées.</p>	<p>XXX</p> <p>XXX</p>
<p>Position nette client sur une valeur (P)</p> <p>Coefficient (coef)</p> <p>Couverture (P/Coef)</p>	<p>XXX</p> <p>50</p> <p>XXX ©</p>

Annexe 03 : Etat des fonds propres nets

	Eléments	Montant
1	Fonds Social / Fonds personnel	
2	Primes d'apport	
3	Réserves	
4	Ecart de réévaluation	
5	Résultat en instance d'affectation (créditeur)	
	A ajouter :	
6	Affectation à caractère de réserve (nette d'impôts)	
7	Comptes bloqués d'associés	
	<b>Soua total (I)</b>	
	A déduire :	
1	Capital non libéré	
2	Résultat en instance d'affectation (débiteur)	
3	Frais préliminaire (nets)	
4	Valeurs incorporelles	
5	Avances consenties aux actionnaires	
6	Résultat provisoire de l'exercice en cours (s'il est déficitaire)	
	<b>Sous total (II)</b>	
	<b>Total I-II</b>	

Annexe 04 : Calcul des ratios

Ratio	%
<p>1) De couverture des risque encourus</p> $\frac{A+B+C}{\text{Fonds Propres}} \times 100$ <p>Ce ratio doit être permanence inférieur à 100%</p> <p>2) Du degré d'indépendance</p> $\frac{\text{Fonds Propres net} \times 100}{\text{Total du bilan}}$ <p>Ce ratio doit être supérieur ou égale à 25%</p>	

Annexe 05 :  
Tableau de division des risques par émetteurs dans le cadre de la contrepartie

Nom des émetteurs	Valeur total pour un même émetteur	% par rapport aux fonds propres nets

## Annexe 06

Annexe 06 : Tableau de division des risques par clients

Eléments	Titres de capital	Titres de créances
<p>Valeur absolu de la somme des éléments suivants :</p> <p>(+) Montant des transaction négociées à l'achat, non encore dénouées ;</p> <p>(-) Montant des transaction négociées à la vente, non encore dénouées ;</p> <p>(+) Montant des transaction négociées pour le compte de la clientèle, n'ayant par fait l'objet d'un ordre formelle et précis du client et non encore dénouées</p>	<p>XXX</p> <p>XXX</p> <p>XXX</p>	<p>XXX</p> <p>XXX</p> <p>XXX</p>
<p>Position nette sur une valeur dans le cadre de la contrepartie (P)</p> <p>Coefficient (Coef)</p> <p>Couverture (P/Coef)</p>	<p>XXX</p> <p>02</p> <p>XXX (A)</p>	<p>XXX</p> <p>08</p> <p>XXX (B)</p>

## Annexe 07

Annexe 07 : Tableau de cantonnement des actifs

---

Désignation	Montant
Disponibilités	XXX
Autres (à détailler)	XXX
TOTAL (1)	XXX
Dépôt particulier divers	XXX
Autres (à détailler)	XXX
TOTAL (2)	XXX
SOLDE (1-2)	XXX